



Annexe A – Libellé des dispositions sur la négociation électronique

Les Règles universelles d'intégrité du marché sont modifiées comme suit :

1. Le paragraphe 1.1 est modifié par l'ajout de la définition suivante de « règles sur la négociation électronique » :

« **règles sur la négociation électronique** » Le *Règlement 23-103 sur la négociation électronique* (Norme canadienne 23-103 ailleurs qu'au Québec) dans sa version modifiée, complétée et en vigueur à l'occasion.
2. Le paragraphe 1.2 est modifié par :
 - (a) la renumérotation du sous-alinéa c) de l'alinéa 1) en sous-alinéa d),
 - (b) l'insertion du libellé suivant comme sous-alinéa c) de l'alinéa 1) :
 - c) défini ou interprété dans les règles sur la négociation électronique a le sens qui lui est attribué dans ce Règlement (dans cette Norme canadienne ailleurs qu'au Québec).
3. Le paragraphe 7.1 est modifié par l'ajout des alinéas suivants :
 - 6) Malgré toute autre disposition du présent paragraphe, un participant ou une personne ayant droit d'accès doit adopter, documenter et maintenir un système de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques financiers, réglementaires et autres qui sont associés :
 - a) à l'accès à un ou à plusieurs marchés;
 - b) le cas échéant, à l'utilisation d'un système automatisé de production d'ordres par le participant, ses clients ou la personne ayant droit d'accès.
 - 7) Un participant peut, pour des motifs raisonnables :
 - a) soit autoriser un courtier en placement à établir et à ajuster en son nom un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance;



- b) soit recourir aux services d'un tiers qui fournit des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance.
- 8) L'autorisation visant l'établissement ou l'ajustement d'un contrôle, d'une politique ou d'une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance ou le recours aux services d'un tiers conformément à l'alinéa 7) doit faire l'objet d'une entente écrite avec le courtier en placement ou le tiers. Cette entente :
- a) interdit au courtier en placement ou au tiers d'attribuer à une autre personne son contrôle sur n'importe quel aspect du contrôle, de la politique ou de la procédure de gestion des risques ou de surveillance;
 - b) sauf dans le cas d'une autorisation à un courtier en placement qui est un participant, interdit de donner au courtier en placement l'autorisation d'établir ou d'ajuster un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance visant un compte dans lequel le courtier en placement ou une entité liée au courtier en placement détient un intérêt direct ou indirect, sauf un intérêt dans la commission prélevée dans le cadre d'une transaction ou des honoraires raisonnables pour l'administration du compte;
 - c) interdit le recours à un tiers qui n'est pas indépendant de tout client du participant, sauf si le client est membre du même groupe que le participant.
- 9) Un participant doit immédiatement communiquer à l'autorité de contrôle du marché :
- a) dès qu'il conclut une entente écrite avec un courtier en placement ou un tiers décrit à l'alinéa 8) :
 - i) le nom du courtier en placement ou du tiers;
 - ii) les coordonnées du courtier en placement ou du tiers qui permettront à l'autorité de contrôle du marché de traiter avec le courtier en placement ou le tiers dès la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une transaction pour laquelle l'autorité de contrôle du marché souhaite obtenir des renseignements supplémentaires;
 - b) tout changement aux renseignements décrits au sous-alinéa a).
- 10) Le participant doit évaluer et confirmer :



- a) au moins une fois par année que :
 - i) la convenance des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance prévus à l’alinéa 6) a été vérifiée,
 - ii) le participant a maintenu et appliqué uniformément les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance depuis leur établissement ou depuis la date de la dernière évaluation annuelle,
 - iii) toute lacune de la convenance d’un contrôle, d’une politique ou d’une procédure a été documentée et rapidement corrigée;
- b) au moins une fois par année, au plus tard à la date anniversaire de l’entente écrite conclue avec un courtier en placement ou un tiers, si le participant a autorisé un courtier en placement à établir ou à ajuster en son nom un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance, que :
 - i) la convenance des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance adoptés par le courtier en placement ou le tiers aux termes de l’alinéa 6) a été vérifiée,
 - ii) le courtier en placement ou le tiers a maintenu et appliqué uniformément les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance depuis leur établissement ou depuis la date de la dernière évaluation annuelle,
 - iii) toute lacune de la convenance d’un contrôle, d’une politique ou d’une procédure a été documentée par le participant et a été rapidement corrigée par le courtier en placement ou le tiers,
 - iv) le courtier en placement ou le tiers respecte l’entente écrite conclue avec le participant.



4. Le paragraphe 7.11 est modifié par :
- (a) le remplacement dans le titre du mot « et » entre « Modification et annulation » par une virgule et l'insertion des mots « et correction » après le mot « annulation »;
 - (b) l'insertion à l'alinéa b) des mots « ou corrigée » immédiatement après le mot « modifiée »;
 - (c) la suppression de l'alinéa d) et l'insertion des alinéas suivants :
 - d) avec le consentement préalable de l'autorité de contrôle du marché, si la modification, l'annulation ou la correction se révèle nécessaire pour corriger une erreur causée par un défaut de fonctionnement des systèmes ou des technologies touchant les systèmes ou le matériel du marché ou commise par une personne physique agissant pour le compte du marché,
 - e) moyennant un avis à l'autorité de contrôle du marché, donné selon la teneur et la manière que peut exiger l'autorité de contrôle du marché, immédiatement suivant la modification, l'annulation ou la correction de la transaction et cet avis doit être donné, si la modification, l'annulation ou la correction est effectuée :
 - i) avant le règlement de la transaction :
 - A) soit par le marché sur lequel la transaction a été exécutée, à la demande d'une partie à la transaction et avec le consentement de chaque participant et personne ayant droit d'accès qui est partie à la transaction,
 - B) soit par la chambre de compensation par l'intermédiaire de laquelle la transaction doit ou devait être compensée et réglée,
 - ii) après le règlement de la transaction, par chaque participant et personne ayant droit d'accès qui est partie à la transaction.

5. L'article 10 est modifié par l'ajout du texte suivant comme paragraphe 10.17 :

Obligations de veiller aux intérêts du client dans le cas de la négociation électronique

- (1) Un participant qui, en vertu du paragraphe 7.1, a autorisé un courtier en placement à établir et à ajuster en son nom un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance ou un



tiers à lui fournir des contrôles, politiques ou procédures de gestion des risques et de surveillance doit signaler immédiatement à l'autorité de contrôle du marché le fait que :

- a) l'entente écrite avec le courtier en placement ou le tiers a été résiliée;
- b) le participant sait ou a des motifs de croire que le courtier en placement ou le tiers a omis de corriger rapidement toute lacune décelée par le participant.

Les Politiques des Règles universelles d'intégrité du marché sont modifiées comme suit :

1. L'article 1 de la Politique 7.1 est modifié de la manière suivante :
 - (a) la suppression au septième paragraphe du texte suivant : « (par exemple, par un client qui possède un contrat d'interfaçage conformément à la Politique 2-501 de la Bourse de Toronto) »;
 - (b) l'ajout à la fin de la troisième puce du huitième paragraphe des mots « sauf celui d'un client qui est tenu d'utiliser la désignation « dispensé de la mention à découvert » » ;
 - (c) la suppression à la fin de la quatrième puce du huitième paragraphe des mots « (à moins que le système de négociation du participant ne restreigne les activités de négociation à l'égard des titres touchés) ».
2. L'article 2 de la Politique 7.1 est modifié par :
 - (a) la suppression des mots « on rappelle aux participants que », « la saisie d'ordres » et « (Par exemple, pour les participants qui sont des organisations participantes de la TSE, il est recommandé de se reporter à la politique intitulée « Interfaçage de clients admissibles des participants) » »;
 - (b) le remplacement des mots « doit respecter les règles du marché sur lequel l'ordre est saisi ainsi que les règles du marché sur lequel l'ordre est exécuté » par les mots « les ordres saisis doivent respecter les règles du marché sur lequel ils sont saisis ainsi que les règles du marché sur lequel ils sont exécutés ».



3. À l'article 3 de la Politique 7.1, le tableau « Procédures minimales de conformité pour la surveillance des transactions », est modifié par :
- (a) l'ajout des mentions « Accès électronique aux marchés », « Paragraphe 7.1 » et « législation en valeurs mobilières » ainsi que les procédures d'examen de la conformité qui y sont associées;
 - (b) le remplacement de l'expression « liste restrictive » par l'expression « titre restreint »;
 - (c) le remplacement, à la ligne « titre restreint », de l'expression « liste grise ou de surveillance de la maison de courtage » par l'expression « restrictions de la maison de courtage liées à la négociation »;
 - (d) le remplacement du renvoi aux Paragraphes 7.8 et 7.9 par le renvoi au Paragraphe 7.7 en ce qui a trait aux « émissions de la liste restrictive ».
4. La Politique 7.1 est modifiée en outre par l'ajout des articles suivants :

Article 7 – Dispositions particulières applicables à l'accès électronique

Le participant ou la personne ayant droit d'accès doit effectuer la supervision de la négociation liée à l'accès électronique aux marchés conformément à un système documenté de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer les risques financiers, réglementaires et autres qui sont associés à l'accès électronique aux marchés.

Les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance employés par un participant ou des personnes ayant droit d'accès doivent comprendre :

- des contrôles automatisés qui permettent d'examiner chaque ordre avant sa saisie sur un marché pour empêcher la saisie d'un ordre qui entraînerait :
 - o le dépassement par le participant ou la personne ayant droit d'accès des seuils de crédit ou de capital préétablis,
 - o le dépassement par un client du participant des seuils de crédit ou d'autres limites préétablis que le participant a imposés à ce client,
 - o le dépassement par le participant, la personne ayant droit d'accès ou le client du participant des limites préétablies de cours ou de



volume d'ordres non exécutés visant un titre ou une catégorie de titres en particulier;

- des moyens pour empêcher la saisie d'un ordre qui n'est pas conforme aux obligations;
- des moyens garantissant au personnel de la conformité du participant ou de la personne ayant droit d'accès la réception immédiate de l'information sur les ordres et les transactions;
- une surveillance régulière après les transactions pour assurer la conformité aux obligations.

Un participant ou une personne ayant droit d'accès a la responsabilité de toutes fonctions imparties à un fournisseur de services, tel qu'il est énoncé à la partie 11 de *l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Les procédures de supervision et de surveillance de la conformité doivent être conçues pour déceler et empêcher l'activité d'un compte qui viole ou peut violer les obligations. Ces obligations englobent celles prévues par la législation en valeurs mobilières applicable, celles imposées par un organisme d'autoréglementation pour l'activité du compte et celles des règles et politiques du marché sur lequel l'activité du compte a lieu. Ces procédures doivent comprendre des procédures d'évaluation de la conformité après la saisie des ordres décrites à l'article 1 de la Politique 7.1 pour déceler les ordres non conformes à des règles précises. Elles doivent également comprendre des mesures à prendre, comme le prévoit l'article 5 de la Politique 7.1, pour superviser l'activité de négociation de toute personne qui possède des comptes multiples auprès du participant, y compris d'autres comptes dans lesquels la personne a un intérêt ou sur lesquels la personne exerce une emprise ou un contrôle.

Article 8 – Dispositions particulières applicables aux systèmes automatisés de production d'ordres

Le participant ou la personne ayant droit d'accès doit effectuer la supervision de la négociation conformément à un système documenté de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer les risques financiers, réglementaires et autres qui sont associés à l'utilisation d'un système automatisé de production d'ordres par le participant, la personne ayant droit d'accès ou un client du participant.



Chaque participant ou personne ayant droit d'accès doit avoir un degré suffisant de connaissance et de compréhension des systèmes automatisés de production d'ordres que le participant, la personne ayant droit d'accès ou les clients du participant utilisent pour être en mesure de déceler et de gérer les risques que présente leur utilisation.

Le participant ou la personne ayant droit d'accès doit veiller à ce que chaque système automatisé de production d'ordres que le participant, la personne ayant droit d'accès ou les clients du participant utilisent soit soumis à des tests conformes aux pratiques commerciales prudentes une première fois avant son utilisation et au moins une fois par année par la suite. Il doit tenir un dossier qui donne une description détaillée des tests auxquels le participant, la personne ayant droit d'accès ou tout tiers fournissant le système automatisé de production d'ordres ou des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques ou de surveillance a soumis le système automatisé de production d'ordres.

Il faut adapter la portée des paramètres, politiques et procédures appropriés pour les ordres et les transactions à la stratégie ou aux stratégies appliquées par un système automatisé de production d'ordres en tenant compte de l'incidence éventuelle sur les marchés que pourrait avoir une définition trop large de tels paramètres. Quoiqu'il en soit, ces paramètres doivent être fixés de sorte qu'ils ne dépassent ni les seuils applicables par le marché sur lequel l'ordre est saisi, ni par ailleurs les limites que l'autorité de contrôle du marché a rendues publiques à l'égard de l'exercice des pouvoirs d'un responsable de l'intégrité du marché aux termes du paragraphe 10.9 des RUIIM.

L'autorité de contrôle du marché s'attend à ce que les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance respectent les règles sur la négociation électronique et soient raisonnablement conçus pour empêcher la saisie d'ordres qui auraient pour effet de nuire au bon fonctionnement d'un marché équitable. Cela comprend l'adoption de procédures de conformité visant la négociation effectuée par les clients, le cas échéant, qui comportent des directives détaillées sur la façon de réaliser les tests concernant les ordres et les transactions de clients pour garantir que chaque système automatisé de production d'ordres, une première fois avant son utilisation et au moins une fois par année par la suite, réussit les tests auxquels il a été soumis et qui tiennent compte des diverses conjonctures. Outre les tests réguliers auxquels sont soumis les systèmes automatisés de production d'ordres, la prévention de toute entrave au bon fonctionnement d'un marché équitable requiert l'établissement de paramètres internes prédéterminés qui servent à empêcher ou à signaler en



temps réel la saisie d'ordres et l'exécution de transactions par un système automatisé de production d'ordres qui dépassent certaines limites de volume, d'ordres, de cours ou d'autres limites.

Chaque participant ou personne ayant droit d'accès doit pouvoir immédiatement annuler ou désactiver automatiquement un système automatisé de production d'ordres et ainsi empêcher la saisie des ordres produits par le système automatisé de production d'ordres sur un marché quelconque.

Malgré l'impartition ou l'autorisation des contrôles de gestion des risques et de surveillance, un participant ou une personne ayant droit d'accès est responsable des ordres saisis ou des transactions exécutées sur un marché, y compris l'ordre ou la transaction découlant d'une mauvaise utilisation ou d'un défaut de fonctionnement du système automatisé de production d'ordres. Cette responsabilité s'étend également aux cas où le défaut de fonctionnement causant un « algorithme fou » est attribuable à un aspect de l'algorithme ou du système automatisé de production d'ordres que le participant ou la personne ayant droit d'accès ne pouvait pas soumettre à des tests.